

Bruxelles, le 5 décembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0117(NLE)

15655/23
ADD 1

PECHE 519

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027) - Déclaration de la Commission

Déclaration de la Commission

Par son arrêt dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

En ce qui concerne la décision relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord (2023-2027), la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.